



Appel à projets « Acteurs de l'énergie pour l'Afrique »

Règlement d'intervention 2024

OBJECTIF DE L'APPEL À PROJETS

À travers sa politique de relations internationales, la Région priorise la dynamique des transitions énergétiques en Afrique, et l'atteinte des Objectifs de Développement Durable dont l'ODD 7 « Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable ».

Dans le cadre du présent appel à projets, elle souhaite soutenir des projets collaboratifs, associant, via un consortium, des entités de nature différente : par exemple, une association et une entreprise, une collectivité et une université et dont au moins obligatoirement deux entités établies en Région Hauts-de-France.

Le projet soumis devra principalement viser la réalisation de projets d'accès à l'énergie durable en Afrique :

- Accès à l'électricité basé sur une source renouvelable : solaire, éolien, hydraulique, biomasse, hydrogène...
- Production de chaleur ou de froid : cuisson à partir de combustibles renouvelables ou production de froid à partir de source renouvelable.

Les projets pourront également porter sur les thématiques suivantes :

- La décarbonation de l'énergie
- L'économie circulaire et le recyclage des déchets issus de projets d'électrification
- Les réseaux énergétiques intelligents
- L'optimisation des réseaux existants
- Les mobilités durables
- Le bâtiment durable et son efficacité énergétique en lien avec le développement d'une énergie renouvelable



Par cet appel à projet, la Région Hauts-de-France vise à diffuser les ambitions de sa politique Rév³ et le savoir-faire des acteurs régionaux pour développer les projets d'accès à l'énergie durable en Afrique.

Il s'agit en particulier de favoriser et développer les filières d'avenir stratégiques, innovantes et créatrices de richesses et d'emplois. Nous vous invitons à consulter le référentiel Rev3 sur <https://rev3.hautsdefrance.fr/referentiel-rev3-entreprises/>

BÉNÉFICIAIRES

L'appel à candidatures s'adresse à un large panel d'acteurs : collectivités, EPCI, entreprises, associations et ONG, missions locales, centre sociaux, établissements publics et privés d'enseignement supérieur et de recherche – ESR, et les établissements, les lycées publics et privés d'enseignement général technologique et professionnels, les BTS de lycées, les lycées agricoles et maritimes, les CFA et apprentis du supérieur.

Concernant les établissements d'enseignement, à noter que ce dispositif est cumulable avec une autre aide régionale, sous réserve que l'autre dispositif d'aide n'exclut pas un tel cumul.

DURÉE DES PROJETS

La durée de réalisation des projets est au maximum de 24 mois. Un seul dossier doit être déposé par projet pour l'ensemble de sa durée.

Le bénéficiaire devra fournir un calendrier d'exécution du projet au moment du dépôt du dossier dans la plate-forme des aides dédiée. Le calendrier d'exécution fixe le début de l'éligibilité des dépenses.

À savoir, la prolongation de la durée du projet doit rester exceptionnelle, et en tout état de cause la Région n'accordera qu'une seule prolongation de la durée du projet et pour une durée maximale d'un an.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS

ACTEURS

Le projet est réalisé par plusieurs partenaires réunis en consortium dans le respect des conditions suivantes :

- Le consortium doit être composé d'au minimum 3 entités (y compris le chef de file qui sera l'interlocuteur principal de la Région)
- Le consortium doit associer des entités de nature différente (une association, travaillant avec une société commerciale et un établissement d'enseignement par exemple)
- Le consortium doit être composé de deux entités établies en Région Hauts-de-France dont au moins une entreprise
- Le consortium fera intervenir un ou plusieurs acteurs locaux africains, en tant que partenaires ou chef de file.

PROJET

- Le projet doit s'inscrire dans l'une des thématiques mentionnées en page 1
- Le projet déposé doit répondre à un intérêt général
- Le projet déposé doit inclure le déploiement d'équipements sur le terrain ou l'amélioration d'un système existant

Conformément à l'échelle de l'innovation figurant en annexe 1 du présent règlement, les projets devront au minimum être en phase de développement – démonstration de la technologie. Les projets au stade de recherche fondamentale n'entrent pas dans le cadre de cet appel à projets car la durée et les phases nécessaires jusqu'au développement de la technologie seraient trop longues et complexes au regard des objectifs recherchés, à savoir au minima la démonstration sur le terrain et au mieux son développement en vue si possible d'une industrialisation.

- Le projet doit être durable d'un point de vue social et environnemental et promouvoir un développement économique inclusif (accompagnement à l'entrepreneuriat par exemple)
- Le projet doit intégrer des actions de transferts de compétences et / ou de maintenance.

Les projets ne répondant pas à ces critères ne seront pas retenus.

Pour les porteurs de projet qui auraient déjà bénéficié d'une subvention régionale dans le cadre de l'appel à projets Acteurs de l'énergie pour l'Afrique, il est possible de candidater une nouvelle fois sous deux conditions :

- Le nouveau projet présenté ne doit pas être une réplique du projet précédemment financé, même s'il est réalisé dans un autre pays.
- Le nouveau projet ne doit pas consister à reproduire à une plus grande échelle un projet précédemment financé.

CRITÈRES D'APPRÉCIATION DES PROJETS

Une priorité sera donnée aux projets faisant appel à une **innovation technologique et/ou sociale**, ainsi qu'aux projets prenant en compte **la fin de vie des matériaux**.

À noter qu'un diagnostic ou des études socio-économiques préalables seront appréciés.

LOCALISATION DES PROJETS

Les projets ne pourront concerner des pays ou régions classés en zone rouge par le Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères.

(cf. <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays-destination/>).

Une vigilance particulière sera portée sur les projets envisagés dans les pays ou régions classés en zone orange et la Région se réserve le droit de consulter les postes diplomatiques concernés avant toute décision de soutien au projet. Dans le cadre de projets réalisés en zone orange, le porteur du projet engage sa responsabilité. La Région ne saurait être tenue responsable de toute difficulté rencontrée sur le terrain.

D'une manière générale, la Région Hauts-de-France recommande de consulter les fiches de « conseils aux voyageurs » du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères afin d'obtenir toutes les recommandations de nature sécuritaire, sanitaire ou pratique, en lien avec le pays dans lequel se déroule l'action.

DÉPÔT DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Dépôt des dossiers :

Les demandes doivent être déposées sur la plateforme dédiée :

<https://aidesenligne.hautsdefrance.fr>

- **Jusqu'au 2 mai 2024**

La demande de subvention est déposée au nom du consortium par une seule entité qui sera désignée comme « chef de file » ou « porteur » du projet soutenu. La demande devra préciser outre le projet, les participations respectives de chacun des membres du consortium (budget compris, identification de tous les partenaires au moment de la demande avec lettre d'engagement de ces partenaires précisant leur rôle respectif et leur contribution technique et financière au projet).

Les retombées économiques sur les territoires Hauts-de-France et africains devront être explicitées.

Attention, si un ou des partenaires se retirent du consortium, et que, de ce fait, celui-ci ne répond plus aux critères d'éligibilité cités ci-avant, la Région demandera le reversement des sommes indûment perçues, sauf si le chef de file retrouve un ou des autres partenaires.

La Région ne conventionnera qu'avec le chef de file. La convention signée pourra être diffusée à l'ensemble des partenaires du consortium. En cas de reversement d'une partie de l'aide régionale à un partenaire du consortium, le chef de file a l'obligation de conventionner afin de stipuler les engagements entre les parties. Ces conventions seront à transmettre à la Région.

Le chef de file reste maître d'œuvre de l'opération et garde la responsabilité technique, juridique et financière devant la Région. Le chef de file est responsable de la sécurisation de son consortium. **Dans tous les cas, la Région recommande fortement au chef de file de conventionner avec chaque partenaire pour faciliter le bon déroulé du projet.** Une réunion technique de lancement sera obligatoirement organisée avant le début du projet par les services de la Région, avec le chef de file et ses partenaires, afin de préciser les modalités de suivi de projet.

Il est à noter que pour les porteurs de projet anglophones, tous les documents transmis sur la plateforme de dépôt doivent être traduits en langue française, sous peine de rejet du dossier. La traduction est à la charge du chef de file.

ÉVALUATION ET SÉLECTION DES DEMANDES

Les demandes seront examinées et évaluées par un comité technique de sélection, composé d'agents de la Région et de partenaires externes.

Étape 1 : Instruction administrative et technique

Cette étape permet de vérifier la complétude du dossier validé en ligne par le porteur de projet. Celui-ci veillera à avoir renseigné et complété **l'ensemble du dossier de candidature**.

L'instruction technique comprend une appréciation globale de l'éligibilité du projet.

Les porteurs de projets devront être disponibles pendant toute la durée de l'instruction technique pour des éventuels temps d'échanges, pendant environ deux mois à partir de la date de clôture du dépôt des dossiers.

Étape 2 : Décision d'attribution

Les projets ayant passé l'instruction technique seront soumis aux élus régionaux par l'exécutif régional pour décision d'attribution de subvention.

Étape 3 : Contractualisation et exécution

Pour les projets ayant fait l'objet d'une décision d'octroi d'une subvention par l'organe délibérant, une convention sera établie entre le chef de file et la Région.

Les premiers versements interviendront en fin d'année 2024 (respect du calendrier institutionnel). Aussi, les candidats doivent s'assurer qu'ils ont les capacités suffisantes pour mener à bien leur projet dans l'attente de la décision d'attribution et des premiers versements.

PRISE EN COMPTE DES DÉPENSES

Il convient de déposer un dossier de demande d'aide avant de commencer la réalisation du projet, étant précisé que le dépôt dudit dossier ne présume en rien de la décision qui sera prise par l'organe délibérant.

En cas de décision favorable, seules les dépenses réalisées après le dépôt du dossier de demande sur la plateforme des aides régionales dédiée pourront être prises en compte par la Région.

La dépense subventionnable sera calculée par les services régionaux sur la base d'un budget réaliste et objectif que le chef de file complétera. Il comprend une partie relative aux dépenses et recettes d'investissement et une autre partie relative aux dépenses et recettes de fonctionnement. Le budget total du projet devra être présenté, y compris les valorisations. Le budget devra être équilibré en dépenses et en recettes et indiquer les recettes sollicitées et obtenues. **La non-conformité de présentation conduira à un rejet de la demande.**

Sont éligibles les dépenses suivantes : études préparatoires, achat d'équipements, montage de la technologie, actions de sensibilisation, actions de formation, coûts administratifs et frais courants en lien avec le projet, charges de personnel en lien avec le projet, frais de mission, etc.

La dépense subventionnable est calculée suivant le montant total des dépenses, auxquelles seront éventuellement déduites les dépenses inéligibles à cet appel à projets à savoir : les contributions en travail (bénévolat), les contributions en biens (dons en nature), les contributions en services (ex : mise à disposition de locaux ou de matériel, fourniture gratuite de services), les dotations aux amortissements, les frais bancaires liés à la tenue du compte, les postes de dépenses pour « risques et imprévus ».

Les dépenses afférentes au personnel (sections fonctionnement et investissement) ne peuvent dépasser 15% de la dépense subventionnable du budget total de l'opération.

MONTANT DE LA PARTICIPATION RÉGIONALE:

La participation régionale ne pourra excéder 100.000 euros par projet (investissement et fonctionnement confondus) dans la limite de 50% de la dépense subventionnable en fonctionnement et 50% de la dépense subventionnable en investissement.

Si, au cours de l'instruction, il apparaît que l'aide régionale est susceptible de constituer une aide d'État directe ou indirecte au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'aide régionale sera allouée sur la base du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis tel que modifié par le règlement 2020/972 du 2 juillet 2020, publié au JOUE du 7 juillet 2020. Une déclaration d'aide de minimis devra donc être complétée par le demandeur et transmise à la Région au moment du dépôt du dossier.

Les modalités de versement, de contrôle, de suivi et de reversement sont détaillées en annexe 2.

Pour vous associer avec un partenaire de la Région Hauts-de-France et proposer un consortium,
vous pouvez contacter :

Nina PONA
Pôle MEDEE

npona@pole-medee.com

Chargée de mission

Tel : 07 60 58 81 93

www.pole-medee.com

Nizar YAICHE
Lianes Coopération

n.yaiche@lianescooperation.org

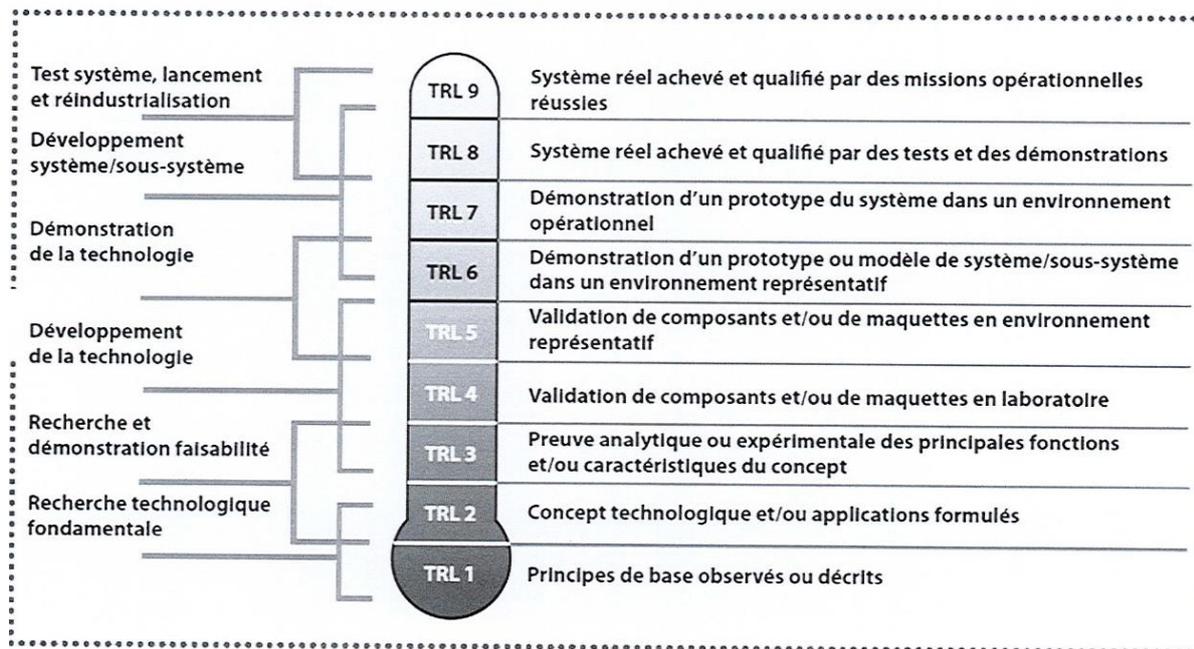
Directeur

Tél : 07 78 59 01 88

<http://lianescooperation.org/>

Annexe 1 du règlement d'intervention

L'échelle TRL (technology readiness level)



Source : « Quelques explications sur l'échelle des TRL d'après le plan stratégique de recherche & technologie de défense et de sécurité - dga 2009 »

ANNEXE 2 DU REGLEMENT D'INTERVENTION

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES DU DISPOSITIF

1) OBJET

La participation régionale ne pourra excéder 100.000 euros par projet (investissement et fonctionnement confondus) dans la limite de 50% de la dépense subventionnable en fonctionnement et 50% de la dépense subventionnable en investissement. La subvention est une subvention à taux.

Dans l'hypothèse où le coût définitif des dépenses subventionnables serait inférieur au montant des dépenses subventionnables retenues, la subvention définitive allouée serait alors calculée par l'application du pourcentage d'intervention sur les dépenses éligibles réalisées ou acquittées. Si la dépense réelle subventionnable est supérieure à la dépense subventionnable prévisionnelle, la subvention est égale au montant prévu dans la décision d'attribution.

2) MODALITES DE VERSEMENT ET VÉRIFICATION DU SERVICE FAIT

Pour les subventions inférieures ou égales à 7 000 euros :

La subvention sera versée en une seule fois avant service fait sur présentation par les services régionaux :

- d'un certificat de paiement établi par la Région Hauts-de-France,
- de la délibération attributive rendue exécutoire,
- d'un RIB transmis par le Bénéficiaire.

Un contrôle a posteriori sera effectué sur présentation par le bénéficiaire :

- d'un état récapitulatif des dépenses payées, dûment daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, et d'un état des recettes perçues et/ou à percevoir daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire,
- d'un bilan détaillé de l'opération, et d'un compte rendu financier (listant l'ensemble des dépenses prévisionnelles et réalisées ainsi que les recettes prévisionnelles et perçues, et comprenant un bilan qualitatif décrivant notamment la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet) conforme à l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 et pour les associations, un rapport fixant état des actions mises en œuvre afin de respecter les engagements pris à la signature de la charte régionale de laïcité et des valeurs républicaines.

Pour les subventions supérieures à 7000 euros :

La subvention sera versée de la façon suivante :

- Une avance de 50% du montant de la subvention pourra être versée en fonctionnement et 30 % en investissement sous réserve qu'une demande motivée ait été jointe lors du dépôt de dossier et après analyse de la situation financière de la

structure porteuse de projet. Les avances peuvent être versées uniquement aux personnes morales de droit privé et aux EPLE.

- Des acomptes seront versés et échelonnés au vu de la présentation par le bénéficiaire des états récapitulatifs des dépenses HT/TTC payées au titre de l'opération subventionnée et précisant la nature des dépenses (voir modèle téléchargeable sur la plateforme dématérialisée des aides de la Région) et un compte rendu intermédiaire. Le montant cumulé des acomptes et/ou de l'avance ne peut excéder plus de 80% du montant de la subvention. Aucun acompte intermédiaire ne peut être inférieur à 800€.
- Le solde de la subvention sera versé sur production :
 - d'un état récapitulatif des dépenses payées, dûment daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire,
 - d'un état des recettes perçues et/ou à percevoir daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire,
 - un bilan détaillé de l'opération et le cas échéant de pièces complémentaires litées en annexe de la convention,
 - et pour les associations uniquement, d'un rapport faisant état des actions mises en œuvre afin de respecter les engagements pris à la signature de la charte régionale de laïcité et des valeurs républicaines signée.

Modalités de versement et d'exécution :

Le versement de la subvention sera effectué après vérifications du service fait par les services régionaux et sur présentation des éléments suivants :

- pour l'avance de 30% ou 50% du montant de la subvention, sur présentation :
 - du certificat de paiement n°1 établi par la Région Hauts-de-France,
 - de la délibération attributive rendue exécutoire,
 - d'un Relevé d'identité postal ou bancaire.
- Pour le solde, le versement unique ou les acomptes de la subvention sur présentation :
 - du certificat pour paiement établi par la Région Hauts-de-France,
 - de la délibération attributive rendue exécutoire,
 - du décompte portant récapitulatif des sommes déjà versées, établi par la Région Hauts-de-France en cas d'avance,
 - du Relevé d'identité bancaire ou postal.

De fixer les Modalités de suivi et de contrôle de la subvention comme suit :

Modalités de suivi :

La Région effectuera un suivi régulier de la réalisation du projet subventionné et s'assurera de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la décision attributive.

Le bénéficiaire est tenu d'informer la Région, par tous moyens formels, de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de son opération, tant au niveau de son contenu que dans les délais de réalisation.

Contrôle :

Le bénéficiaire s'engagera à faciliter tout contrôle, sur pièces et/ou sur place, que le Président du Conseil Régional souhaiterait exercer ou faire exercer dans le cadre de l'exécution de la présente décision et/ou après clôture du projet (contrôle des factures acquittées, etc..).

Production du compte-rendu financier (pour les personnes morales de droit privé) :

Conformément à l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006, un compte rendu financier de l'opération signé par le représentant légal dûment habilité de la structure bénéficiaire doit être transmis à la Région dans les 6 mois suivant l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Il est composé des éléments suivants :

- Un tableau des charges acquittées et des produits affectés à la réalisation du projet faisant apparaître les écarts éventuels entre le budget prévisionnel et le budget réalisé, les écarts feront l'objet d'une explication de la structure bénéficiaire,
- Un bilan qualitatif décrivant notamment la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Modalités d'évaluation :

Le bénéficiaire est tenu de participer, à la demande de la Région, au dispositif d'évaluation mis en place sur les projets subventionnés, notamment le remplissage des tableaux d'indicateurs fournis par la Région au moment du dépôt et au cours du projet.

De fixer comme suit les modalités de révision et de reversement de la subvention :

Révision :

Si à l'occasion du paiement du solde, il est constaté que la dépense subventionnable réalisée n'atteint pas au moins le montant de la subvention régionale et que les justificatifs de dépenses et des recettes produits n'atteignent pas au moins le montant des subventions publiques, la subvention sera reversée sur la base du taux de participation.

Reversement :

La Région demandera le reversement total des sommes indûment perçues :

- lorsque l'opération n'a pas été réalisée,
- lorsque les pièces nécessaires à la vérification du service fait n'ont pas été produites dans les délais,
- lorsque le compte-rendu financier n'a pas été produit dans les délais,
- lorsque tout ou partie de la subvention n'a pas été utilisée conformément à la demande initiale,
- lorsqu'un ou des partenaires sortent du consortium et que, de ce fait, celui-ci ne répond plus aux critères d'éligibilité comme cités dans le règlement d'intervention (sauf si le chef de file retrouve un ou des autres partenaires),
- lorsque l'objet de la subvention ou l'affectation du projet subventionné a été modifié sans autorisation,
- lorsque les obligations de communication, telles que figurant ci-dessous n'ont pas été respectées.
- en cas de non-respect par les associations de la charte régionale de la laïcité et des valeurs de la République.

- en cas de non-respect par les associations et fondations du contrat d'engagement républicain, la Région procédera au retrait du montant calculé au prorata de la période du manquement aux engagements tel que prévu par le décret n°2021-01947.

Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la délibération attributive, les projets ou les opérations n'ont reçu aucun commencement d'exécution, la désaffectation des crédits sera présentée à la commission permanente.

De fixer comme suit les obligations de Communication des bénéficiaires

Les bénéficiaires s'engagent à faire connaître par tous les moyens et sur tous supports, le concours financier apporté par la Région Hauts-de-France pour la réalisation de l'opération. Les supports de communication sont des documents écrits (plaquette, dossier de presse, affiches, tracts, panneau d'affichage, rapport interne et annuel...), des documents audio (interview, émissions, radio...), audiovisuels (reportages vidéo, film, clip...) ou numériques (internet...).

Le bénéficiaire s'engage à insérer le logo régional® dans le respect de la charte graphique accessible à l'adresse suivante : www.hautsdefrance.fr/charte-graphique.